

Les dépôts sont limités à 1 m³ par semaine



Montpellier
Méditerranée
Métropole



ACCÈS RÉSERVÉ AUX TITULAIRES DE LA CARTE PASS MÉTROPOLE

L'évolution de la réglementation au 1^{er} janvier 2017 et les contraintes d'exploitation des déchèteries, générées par l'augmentation toujours croissante des volumes déposés, nous imposent des changements dans l'organisation de nos équipements.

Aussi, Montpellier Méditerranée Métropole met en place dans les 20 déchèteries du territoire des portiques limitant l'accès aux véhicules de tourisme et petits véhicules utilitaires, afin de faire respecter le règlement du service des déchèteries.

#Ville belle

Les partenaires professionnels et institutionnels s'engagent avec la Métropole pour une gestion responsable des déchets



Ensemble, éco-responsables.

Philippe SAUREL

Président de Montpellier Méditerranée Métropole
Maire de la Ville de Montpellier

Pour les gros volumes

Dorénavant, pour respecter la réglementation, les détenteurs de déchets en gros volumes, particuliers et professionnels, doivent s'orienter vers les nombreuses filières de recyclage spécifiques aux déchets industriels existantes sur le territoire de la Métropole.

12 sites
de traitement
des déchets
industriels



- 1 SOVAMI**
Tél. 06 15 22 57 83
- 2 CENTRE DE GRAMMONT 3M**
Tél. 04 67 13 97 56
- 3 NICOLLIN**
Tél. 04 67 47 60 50
- 4 NICOLLIN**
Tél. 04 67 27 20 21
- 5 VEOLIA RECYCL'INN PRO**
Tél. 07 78 86 40 22
- 6 BIOCAMA**
Tél. 04 67 47 75 73
- 7 VEOLIA PIGNAN**
Tél. 04 67 47 89 00
- 8 SUEZ**
Tél. 04 67 16 37 90
- 9 LAFARGE VENDARGUES**
Tél. 04 99 23 85 63
- 10 LAFARGE MADELINE RECYCLAGE**
Tél. 04 67 78 15 11
- 11 GDE - GROUPE ECORE**
Tél. 04 67 17 16 52
- 12 LRM PÉROIS**
Tél. 04 67 20 03 13

ALLO DÉCHETS & PROPRETÉ

N° gratuit | 0 800 88 11 77

Appel gratuit depuis un poste fixe

montpellier3m.fr/villebelle

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Article L 541-2 du Code de l'environnement.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée à l'été 2015 dispose en son article 93 qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, **tout distributeur de matériaux de construction doit s'organiser pour reprendre sur ses sites ou à proximité les déchets issus des matériaux qu'il vend.** Les modalités de mise en œuvre suivant la surface de vente et le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé auprès des professionnels font l'objet d'un décret d'application.